



## POLITIQUE DE NON PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NÉGATIVES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit qu'une transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Les principales incidences négatives correspondent aux effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique.

Pour répondre à cette exigence, Sunny Asset Management précise dans la présente déclaration, que si elle tient compte des facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, selon la taille de son organisation, la nature, l'étendue de ses activités et les types de fonds d'investissement qu'elle gère et propose, les données actuellement disponibles ne lui permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, Sunny Asset Management ne peut donc pas s'engager à mesurer et communiquer sur les effets de ces incidences.

Toutefois, Sunny Asset Management effectue un travail constant de veille réglementaire et participe à des travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives sur son activité dans un avenir proche.

La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement par l'équipe ESG de la Société de Gestion.

Mise à jour : 31/01/2024